



REGLEMENT INTERIEUR

Société de Tir du Bassin de Longwy

Article 1 – Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du club. Il est applicable, dans toutes ses dispositions, à toute personne, licenciée ou non, pénétrant dans les locaux de la S.T.B.L.

Le Comité Directeur, dans son ensemble, se réserve le droit de modifier le présent règlement. Dans ce cas, les modifications apportées seront soumises à acceptation en assemblée générale.

Les membres du Comité Directeur doivent s'assurer du respect, par les tireurs, de l'ensemble des dispositions contenues dans le « Règlement intérieur » et les statuts.

Une Assemblée Générale Ordinaire est obligatoire chaque année.

Le présent règlement est consultable au stand ou sur le site internet du club.

Article 2 - ADMINISTRATION DU CLUB

Pour être en conformité avec sa fédération délégataire, La Société de Tir du Bassin de Longwy doit être administrée par un bureau, appelé Comité Directeur.

Il a qualité pour prendre toutes dispositions utiles à la bonne marche ordinaire du club.

Il est composé à minima :

- D'un Président
- D'un Secrétaire
- D'un Trésorier

Ils pourront être secondés d'un ou deux Vice-président(s) et/ou d'un Trésorier adjoint et/ou d'un Secrétaire adjoint si l'activité de la section le rend nécessaire.

Les membres du Comité Directeur sont élus lors des Assemblées Générales Ordinaires annuelles.

Pour être éligible au Comité Directeur il faut :

- Être membre de la S.T.B.L. depuis plus d'un an et être à jour de sa cotisation.
- Être âgé de seize ans au jour de l'élection.
- Pour être membre du bureau il faut avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Pour voter en Assemblée Générale au Comité Directeur il faut :

- Être membre de la S.T.B.L. et être à jour de sa cotisation.



Article 3 – ADHESION

Les personnes qui se présentent pour adhérer pour la première fois, pourront faire 2 séances de découverte maximum pour se déterminer.

L'adhésion au Club est soumise au paiement de la cotisation annuelle, de la licence F.F.Tir et à l'agrément du Comité Directeur qui peut refuser l'adhésion.

Le Comité Directeur est seul qualifié en matière de décision d'admission ou d'exclusion des membres.

Les cotisations devront être acquittées à l'inscription pour les nouveaux adhérents et avant le 30 septembre pour les renouvellements de licence.

Au-delà de cette date, l'utilisation des installations sera interdite.

Article 3.1 – SECOND CLUB

Les licenciés F.F.Tir, membres d'un autre club, sont admis sur présentation de leur licence F.F.Tir à jour et après s'être acquittés d'une carte de second club.

Le tarif de cette carte second club est le même que tout nouveau licencié, soustraction faites des cotisations CODEP, Ligue et F.F.Tir

Article 3.2 – ACCES JOURNALIER

L'accès journalier pour tout tireur non licencié de la S.T.B.L ne pourra se faire que par parrainage d'un membre de la S.T.B.T.L et sous sa responsabilité.

L'accès aux pas de tir ne pourra se faire qu'après s'être acquitté de l'accès journalier et une vérification du FINADIA.

Article 4 – ACCES AUX LOCAUX

L'accès aux installations n'est autorisé qu'aux jours et heures d'ouvertures du club ou de l'école de tir. Les créneaux horaires sont affichés dans le stand et les ouvertures et fermetures sont assurées par un membre habilité dénommés « Commissaires de tir » dans la suite du règlement intérieur.

Les visiteurs doivent être accompagnés par un membre de la S.T.B.L. L'accès aux pas de tir leur étant interdit s'ils ne sont pas accompagnés.

Des séances d'entraînement peuvent avoir lieu en dehors des permanences. Elles sont exclusivement réservées aux tireurs inscrits en compétition officielle F.F.Tir ou challenges, sur accord du président et sous le contrôle d'un animateur, initiateur ou membre du Comité Directeur.

Pour les adultes qui désirent bénéficier des conseils d'un animateur / initiateur des séances spécifiques réservées peuvent être programmées.

Les séances de tir peuvent être annulées si le responsable de séance est indisponible et n'a pas pu être remplacé.

Chaque adhérent est tenu de porter, bien en vue, sa licence à chaque séance de tir.



Un registre d'entrées et de sorties des usagers est mis en place à l'accueil. Tout tireur est tenu de signaler sa présence et de s'inscrire sur le dit registre papier ou dématérialisé.

En cas de manquement grave aux règles de sécurité, la personne sera exclue du pas de tir. Le Président doit être avisé dans les meilleurs délais.

L'accueil au clubhouse est ouvert aux mêmes horaires que les séances et entraînements de tir et devra être fermé avec l'ensemble du club et mis en sécurité par les commissaires de tir responsables de permanence.

Il est strictement interdit de fumer et vapoter dans les locaux.

La consommation d'alcool est interdite.

L'accès aux locaux est soumis aux règles sanitaires imposées par les différentes autorités ou règlements.

Article 5 – UTILISATION DES INSTALLATIONS

Les différents pas de tir sont réservables via le site internet du club. Tout tireur n'ayant pas réservé par ce moyen sera accepté sous réserve de place disponible.

Seules les armes et les munitions légalement détenues, en parfait état de fonctionnement et adaptées au tir sportif ou de loisir sont utilisables sur les installations de la S.T.B.L.

Les commissaires de tir peuvent interdire l'utilisation d'une arme ou de munitions ne répondant pas à ces critères.

L'utilisation d'arme à feu ne peut-être autorisée qu'après avoir été initié par une personne du club désignée par le président et avoir satisfait au QCM de sécurité.

Les tireurs, détenteurs d'une arme classée en catégorie B ou C soumises aux régimes de détention ou déclaration, doivent être en permanence en possession des documents de détention ou déclaration afin de pouvoir être en mesure de les présenter lors de contrôles des forces de l'ordre, douane, ou autre autorité.

Les membres du comité et les commissaires de tir de la S.T.B.L. sont également autorisés à contrôler si les tireurs sont en possession de ces documents. La non-présentation de ces derniers entraîne l'interdiction de tirer avec lesdites armes.

Sauf cas exceptionnels autorisés par le commissaire de tir, l'accès aux postes de tir 10m loisir, 25m et 50m est interdit aux personnes de moins de 14 ans.

Les enfants de moins de 14 ans, pourront accéder au pas de tir 10m plomb seulement s'ils sont accompagnés par d'un adulte lui-même licencié ou lors des séances programmées.

Pour les tireurs dont l'âge est compris en 14 et 18 ans, le tir est limité au calibre 22 LR et devront être dans tous les cas accompagnés.

Les tireurs entre eux ainsi que vis à vis des commissaires de tir ou toute personne présente dans nos locaux, ne pourront avoir que des rapports empreints de courtoisie. Ils ne pourront amener ni entretenir la conversation sur des sujets politique, religieux ou commerciaux.



Tout tireur qui aurait une réclamation à faire au commissaire de tir, devra le faire en entretien particulier, de façon correcte et polie.

La propreté du stand incombe aux utilisateurs (Ramassage des étuis et des cibles usagées, utilisation des poubelles, etc.).

Article 5.1 – PAS DE TIR 10m AIR COMPRIME

Les protections auditives sont recommandées.

Munitions : uniquement projectiles en plomb tête plate type « diablo ».

Armes autorisées : armes de poing ou d'épaule à air comprimé dont la puissance est inférieure à 7,5 joules.

Les réglages sur les cibles électroniques doivent être effectués par un commissaire de tir.

Article 5.2 – PAS DE TIR 10m « Loisir »

Les protections auditives sont obligatoires. Les lunettes de protection sont recommandées.

Armes autorisées : armes de poing de tout calibre. Armes d'épaule interdites.

Pour des raisons de sécurité et faciliter la gestion des déplacements vers les résultats, un maximum de 10 cartouches est autorisé par séquence de tir.

Article 5.3 – PAS DE TIR 25m

Les protections auditives sont obligatoires. Les lunettes de protection sont recommandées.

Munitions : uniquement balles en plomb non chemisées pour toutes les armes.

Armes de poing : calibres 22LR, 32SWL, 38 et 357 9mm, 45 ACP.

Armes d'épaule : uniquement 22 LR.

Article 5.4 – PAS DE TIR 50m

Les protections auditives sont obligatoires. Les lunettes de protection sont recommandées.

Armes autorisées : Carabine uniquement en calibre 22LR non chemisée.

La clé est remise au tireur pour y accéder et contre signature.

Le commissaire de tir accompagne le tireur et contrôle l'état du matériel.



En fin de tir l'état de l'installation est reconstrôlé par le commissaire de tir qui signe le retour de la clef d'accès.

Le tireur doit placer la cible obligatoirement au centre du porte cible.

Article 6 – DELIVRANCE DE L'AUTORISATION D'ACQUISITION ET DE DETENTION

L'arrêté du 28 avril 2020 (NOR : *INTA1933589A*) fixe le nouveau régime de la délivrance des avis préalables par la Fédération Française de Tir.

L'âge minimum du demandeur doit être de 18 ans révolus, sauf tireur engagés en compétition officielle F.F.Tir

La demande d'avis favorable d'acquisition peut être présentée sous les conditions suivantes :

Pour une première demande :

Les primo demandeurs ont l'obligation de suivre un cursus de formation comprend une obligation de trois tirs espacés d'au moins deux mois au cours des douze mois précédant la demande pour obtenir un avis favorable.

Ces tirs seront consignés dans le registre des séances de tir par un animateur ou initiateur de tir.

Le dernier tir de contrôle sera obligatoirement accompagné d'une formation complémentaire portant sur les règles de sécurité et le maniement des armes à feu avec utilisation d'une arme de calibre 22LR du club.

L'achat des munitions sera à la charge du tireur.

Le tireur devra également se soumettre à la validation d'un QCM portant sur la connaissance des mesures de sécurité.

Ce cursus de formation a pour seul but de permettre l'expansion du club en toute sécurité dans le respect de la législation et n'a aucune vocation restrictive ou discriminatoire.

Pour un renouvellement :

L'attestation pour une demande de renouvellement d'autorisation ou une nouvelle demande d'acquisition porte sur la pratique régulière du tir pendant toute la période de la précédente autorisation.

À noter que l'absence de pratique du tir pendant douze mois consécutifs ou plus au cours de cette période fait obstacle à la délivrance de cette attestation et à l'avis favorable de la Fédération. Un tir par an, au moins, demeure donc nécessaire.

Un tir contrôlé sera réalisé avant tout délivrance de l'autorisation de renouvellement de détention. Ce dernier se fera sous contrôle d'une personne désignée par le président.

Article 7 – SECURITE

La sécurité est l'affaire de tous.



Dans la suite du règlement une arme est dite « en sécurité » si :

- La culasse est ouverte ou le barillet est basculé ;
- le chargeur est ôté ;
- un drapeau de sécurité est introduit dans la chambre vide.

Les armes doivent être transportées en mallette ou housse et vides de toute munition, démontées, munies d'un verrou de pontet ou tout autre dispositif interdisant une utilisation immédiate.

Le transport des armes de prêt sans housse, ni mallette (arme 10 m ou carabine 22LR), doit s'effectuer culasse ouverte, drapeau dans le canon ou la chambre et canon dirigé vers le haut.

Les armes ne doivent être sorties que sur la table de tir.

Leur manipulation doit se faire au pas de tir, barillet basculé ou culasse ouverte, chargeur vide et ôté, canon dirigé vers les cibles.

Il est formellement interdit de mettre une personne en joue, même avec une arme non chargée.

Il est interdit de toucher une arme d'un autre tireur sans son autorisation.

Lorsqu'un tireur désire se rendre aux cibles, il doit en informer les autres tireurs, les armes doivent être posées « en sécurité » et les tireurs ne se rendant pas aux cibles doivent se tenir en retrait des postes de tir d'environ un mètre.

Aucune manipulation d'arme, de chargeur ou de munition ne doit avoir lieu aussi longtemps que tous les tireurs ne sont pas revenus des cibles et ont regagné leur poste de tir.

Au pas de tir les armes, même vides, doivent toujours être dirigées vers les cibles (zones de sécurité).

Lors des interruptions de tir, l'arme ne peut être posée sur la tablette qu'après avoir été mise « en sécurité ».

Avant de recharger l'arme pour une nouvelle série, les tireurs doivent s'assurer que personne ne désire se rendre aux cibles.

Seul le tir sur cible papier ou carton des disciplines F.F.Tir est autorisé. L'utilisation de cibles type police ou silhouettes est interdite.

Il est formellement interdit de tirer volontairement sur le sol ou en l'air, sur les portes-cibles, sur les murs, sur des pierres et autres objets.

En cas d'incident de tir, le tireur doit conserver son arme en main, canon dirigé vers les cibles et mettre « en sécurité » son arme. Les tireurs sont responsables des incidents provenant ou non de leur fait.

A tout instant, le commissaire de tir peut prendre la décision, s'il le juge nécessaire d'arrêter le tir.

Article 8 - ECOLE DE TIR

Le fonctionnement général de l'école de tir peut être modifié par simple décision du responsable de l'école.

Pour la F.F.T, seuls les jeunes, poussins, benjamins et minimes (8 à 14 ans) font partie de l'école de tir et participent à des compétitions spécifiques.



Pour des commodités d'exploitation, l'école de tir y intègre aussi les cadets et juniors lors de séances spécifiques réservées pour ces catégories.

L'école de tir est placée sous l'autorité et la responsabilité d'un ou plusieurs adhérents du club chargés de la diriger et de l'animer.

Le(s) créneau(x) réservé(s) à l'école de tir est (sont) indiqué(s) sur le panneau d'affichage.
L'école de tir ne fonctionne généralement pas pendant la durée des vacances scolaires.

Les adhérents mineurs inscrits à l'école de tir se rendent au stand de tir et en repartent sous la responsabilité d'un adulte.

La responsabilité des bénévoles de l'école de tir ne s'exerce que sur le stand de tir.
Les personnes qui amènent les mineurs à l'école de tir doivent s'assurer que le responsable de séance est bien présent sur le stand avant de laisser l'enfant. De la même manière, les enfants ne seront autorisés à quitter le club qu'en présence d'une personne majeure chargée de les récupérer.

Sauf dérogation accordée par le responsable de l'école, les personnes accompagnatrices ne sont pas autorisées à rester sur le pas de tir pendant la séance.

Les adhérents inscrits à l'école de tir doivent être assidus, respecter les consignes qui leur sont données, participer aux activités de l'école et, si possible, aux différentes compétitions qui leur sont proposées.

Au même titre que tout adhérent du club, les armes ou matériels empruntés pour une utilisation à l'extérieur (stages, compétitions) sont sous la seule responsabilité de l'emprunteur.

Sauf cas particulier, laissé à l'appréciation du Comité Directeur, il n'appartient pas aux responsables de l'école de tir d'assurer le déplacement des jeunes qui participent aux compétitions auxquels ils se sont inscrits ou ont été qualifiés.

Les parents ou tuteurs légaux doivent en conséquence prendre les dispositions nécessaires.

Tout manquement grave ou répétitif aux règles de sécurité stipulées dans ce règlement peut entraîner, après avertissement, l'exclusion d'office de l'école.

Article 9 - ARMES ET MATÉRIEL DU CLUB

Le club possède différentes armes et matériels qu'il met gracieusement à la disposition de ses adhérents pour le tir de loisir, la compétition ou les stages organisés par les différentes instances au profit des licenciés.

Tout prêt d'arme doit être consigné dans les registres respectifs. Le commissaire de tir a la charge de vérifier le bon état des armes prêtées avant et après utilisation. Il est le seul habilité à accéder aux coffres.

Aucune modification ne doit être apportée aux armes ou aux matériels du club.

Les adhérents ne doivent pas utiliser dans les armes à feu du club des munitions qu'ils auraient rechargés eux-mêmes.



Les adhérents qui empruntent des armes ou du matériel pour une utilisation à l'extérieur (stages, compétitions) en sont personnellement responsables.

Le club fournit, contre paiement, à ses adhérents les cibles et cartons réglementaires nécessaires à la pratique du tir, ainsi que les plombs type « diabolo » pour le tir à l'air comprimé.

Article 10 - SANCTIONS

Tout manquement à une règle de sécurité pourra entraîner l'exclusion sur le champ du tireur. Le président en sera avisé dans les plus brefs délais.

Toute personne, membre de la S.T.B.L. ou titulaire d'une licence F.F.Tir et qui ne respecterait pas la discipline et le présent règlement, pourrait être sanctionnée

Des sanctions peuvent être prononcées, après examen de la ou des fautes par l'ensemble du Comité Directeur. Elles pourront aller du simple blâme, restriction d'utilisation des installations, exclusion temporaire ou en dernier lieu l'exclusion définitive. La fédération Française de tir peut aussi, dans certains cas, supprimer la licence d'un tireur.

La sanction sera débattue contradictoirement avec le Comité Directeur.

Article 11 – LES COMMISSAIRES DE TIR

Les commissaires de tir ont la charge d'assurer à tour de rôle la permanence pendant les heures d'ouvertures du club suivant un planning établi à l'avance. Ils sont les garants du respect des règles de sécurité et du bon déroulement des séances.

Les commissaires de tir assurent le suivi de la main courante et doivent y consigner tout incident matériel ou humain survenus durant leur permanence.

Les candidats aux fonctions de commissaire de tir, doivent en faire la demande au président.

Ils seront autorisés à prendre leurs fonctions après avoir été formés.

Ils recevront un exemplaire de ce règlement qu'ils s'engagent à faire respecter ainsi que les accès nécessaires au bon fonctionnement du club.

Tous les commissaires de tir nommés doivent exercer régulièrement cette fonction tout au long de l'année. En cas d'inactivité non motivée ou de manquement au règlement, le Comité Directeur se réserve le droit de suspendre temporairement ou de radier de cette fonction tout commissaire.

Article 12 - VIDEOSURVEILLANCE

Le stand de tir est placé sous vidéosurveillance pour des raisons de sécurité des biens et des personnes. Les caméras ne doivent pas être masquée ni débranchées.
Les enregistrements sont conservés pendant 2 mois.



Article 13 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement a été adopté à l'unanimité des suffrages exprimés par l'assemblée générale ordinaire du 17 novembre 2024 et entrera en vigueur le 17 décembre 2024.

Longwy, le 17 novembre 2024

Le Président

Le Secrétaire

BINDA Laurent

WEBER-DÜDING Laurent